



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Activites professionnelles

Question écrite n° 6912

### Texte de la question

M. Jean Rosselot fait observer à M. le ministre du budget que la remise de titres d'une société lors de l'apport d'une entreprise en société ou l'échange de titres dans le cadre d'une restructuration d'entreprises (fusions par exemple) constituent fiscalement des cessions à titre onéreux entraînant imposition de la plus-value. Diverses dispositions du code général des impôts (art. 151 octies, art. 93 quater II, art. 160 I ter I, art. 160 I-4) prévoient un report d'imposition de ces plus-values dans différentes situations pour tenir compte du fait que l'opération ne dégage pas de disponibilités en numéraire. Le report d'imposition prend fin toutefois en cas de cession à titre onéreux des titres recus dans le cadre de la première opération de restructuration. Il lui indique qu'il n'est donc pas possible de réaliser deux opérations successives de restructuration, par exemple : apport et fusion ; fusions successives. Il lui demande s'il ne serait pas possible, voire souhaitable, de maintenir le report d'imposition de la plus-value jusqu'à la date à laquelle l'associé reçoit les disponibilités qui lui permettent de payer l'impôt sur la plus-value. Il lui demande en outre, si cette solution ne faciliterait pas certaines restructurations de sociétés dans une période où l'adaptation des structures juridiques des entreprises à la situation économique est indispensable.

### Texte de la réponse

De nombreuses dispositions du code général des impôts permettent de faciliter les restructurations d'entreprises. En particulier, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, lorsque les titres sont détenus par des entreprises, les profits qu'elles réalisent lors d'un échange de droits sociaux consécutif à une fusion de sociétés ou à une opération de scission agréée, peuvent être compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les droits recus sont cédés, conformément aux dispositions de l'article 38-7 bis du code général des impôts. La réalisation de plusieurs échanges successifs de titres intervenant à l'occasion d'opérations de restructuration échelonnées et pouvant tous bénéficier d'un report d'imposition ne remet pas en cause le bénéfice du report d'imposition initial. De même, plusieurs apports ou fusions successifs soumis au régime prévu par les articles 210 A à 210 C du même code ne remettent pas en cause le report d'imposition initial relatif aux biens apportés. Ces mesures sont subordonnées à la condition que les entreprises respectent les prescriptions prévues au I de l'article 54 septies du code général des impôts relatives à l'état de suivi des titres échangés. En outre, les plus-values en report d'imposition, compte tenu des opérations successives, doivent figurer sur le registre prévu au II de l'article précité. Ces documents permettent d'assurer l'imposition ultérieure des plus-values qui ne sont pas immédiatement taxées. Les mêmes obligations ne pouvant être imposées aux personnes physiques, les titres qu'elles ont recus à l'occasion d'apports précédents ayant bénéficié d'un report d'imposition ne peuvent, à nouveau, être apportés en bénéficiant d'un tel report car il en résulterait alors une exonération définitive ; tel est le cas notamment des opérations visées aux articles 160-I ter 1 et 4 (participations supérieures à 25 p. 10) du code général des impôts.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rosselot Jean](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 6912

**Rubrique** : Plus-values : imposition

**Ministère interrogé** : budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire** : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 23 mai 1994

**Question publiée le** : 18 octobre 1993, page 3506

**Réponse publiée le** : 30 mai 1994, page 2719